

4. Aux fins de l'article XI (Capacité), le Gouvernement des Émirats arabes unis doit être habilité à répartir la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées en vue de l'exploitation de ses propres aéronefs et des services avec partage de codes :

- pour les services directs assurés avec les propres aéronefs de l'entreprise : en vigueur immédiatement, un maximum de quatre vols par semaine dans chaque direction sans aucune restriction quant à la taille des aéronefs; cinq vols par semaine à partir du 1^{er} juin 2001; et six vols par semaine à partir du 1^{er} juin 2003. Les demandes concernant l'augmentation saisonnière de la fréquence doivent recevoir un traitement favorable, conformément au paragraphe 5 de l'article XI. L'exploitation d'une fréquence supérieure à trois vols par semaine par l'une des entreprises de transport aérien désignées doit recevoir l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes;
- pour les services en partage de codes pour les vols assurés par d'autres entreprises de transport aérien : ni les Parties contractantes, ni leurs autorités aéronautiques ne peuvent imposer unilatéralement des restrictions relatives à la capacité, à la fréquence ou au type d'aéronef qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.